

COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU
Société Anonyme au capital de 919.611,96 €
Siège social : 34 route d'Ecully – 69570 DARDILLY
542 079 124 RCS LYON

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

PREAMBULE

La CIE AGRICOLE DE LA CRAU est une société anonyme à Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, soucieux de poursuivre l'exercice des missions qui lui sont dévolues, a souhaité préciser les règles d'organisation et de fonctionnement qui lui sont applicables de par la Loi, les règlements et les statuts de la Société ainsi que préciser les règles déontologiques applicables à l'ensemble de ses membres.

A cet effet, le Conseil d'Administration a décidé d'établir un règlement intérieur et des règles déontologiques permettant d'intégrer également les principes du Code de gouvernement d'entreprise de Middledenext auxquels il adhère et d'en organiser la mise en œuvre.

Les membres du Conseil d'Administration et leur représentant permanent, sont individuellement et collectivement liés par le présent règlement et engageront leur responsabilité individuelle en cas de manquement.

Ce règlement intérieur a un caractère purement interne et n'est opposable ni aux actionnaires, ni aux tiers.

I – FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé, conformément à l'article 9 des statuts, de trois à huit membres. Ces membres sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. La durée de leurs fonctions est d'un an.

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles, mais le nombre d'administrateurs ou de représentants permanents des personnes morales administrateurs âgés de plus de 80 ans ne pourra dépasser, à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes d'un exercice, le tiers arrondi au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonction. Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration s'engage à compter en son sein au moins deux membres indépendants, ce nombre peut-être ramené à un si le conseil est composé de 5 membres ou moins.

Sans préjuger des exigences de compétence et d'expérience, un membre du Conseil d'Administration est indépendant, conformément aux préconisations relatives au Code de gouvernement d'entreprise, dans la mesure où il satisfait notamment aux conditions suivantes :

- ne pas être salarié, ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des trois dernières années,
- ne pas être client, fournisseur ou banquier significatif de la Société ou de son groupe ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité,
- ne pas être l'actionnaire de référence de la société,
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence,
- ne pas avoir été auditeur de la Société au cours des trois dernières années.

Sous réserve de justifier sa position, le Conseil d'Administration peut considérer qu'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous ces critères.

Article 2 - Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, personnes physiques, un Président, et, le cas échéant, un Directeur Général.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut désigner un Administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Le conseil peut, s'il le juge utile, nommer en outre chaque année, un Vice-Président chargé de présider les séances du conseil et les assemblées générales en l'absence du Président.

Il peut désigner également un Secrétaire choisi ou non parmi des membres.

Article 3 - Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration représente collectivement l'ensemble des actionnaires.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle, par délibérations, les affaires qui la concernent.

Dans le cadre de sa mission et sans que cette liste soit limitative :

- il délibère sur la stratégie de la société proposée par le Président et sur les opérations qui en découlent et plus généralement sur toute opération significative,
- il procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur doit recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

A cette fin, il est notamment doté des pouvoirs suivants :

- en matière de contrôle :

- examen de la situation financière, de la situation de trésorerie et, le cas échéant, des documents de gestion prévisionnelle et des engagements de la Société,
- examen du processus de vérification des comptes et des informations données aux actionnaires et au marché,
- examen des moyens mis en œuvre par la Société, les Commissaires aux Comptes et l'audit interne pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des comptes sociaux et consolidés,
- autorisation des conventions réglementées,

- en matière de nominations et de rémunérations :

- nomination et révocation du Président et fixation de sa rémunération,
- nomination et révocation du Directeur Général, et éventuellement des Directeurs Généraux Délégués,
- cooptation des membres du Conseil d'Administration,
- répartition des jetons de présence, le cas échéant,

- établissement des rapports présentés à l'assemblée générale des actionnaires,

- convocation de l'assemblée générale des actionnaires.

Article 4 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

3.1 – Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci.

Le Conseil d'Administration a la faculté d'inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil.

3.2 – Représentation

Un Administrateur peut donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter dans une délibération du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par simple lettre ou télégramme.

Chaque Administrateur présent ne peut représenter qu'un Administrateur.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

3.3 – Quorum et majorité

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Conformément aux statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque deux administrateurs seulement sont présents, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

3.4 – Participation par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Le Conseil d'Administration a la faculté de permettre à ses membres de participer aux délibérations (débats et votes) par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les Administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le registre de présence aux séances du Conseil d'Administration doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence ou par autres moyens de télécommunication des membres concernés.

Le recours aux moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication est interdit pour l'adoption des décisions concernant la vérification et le contrôle des comptes annuels sociaux et consolidés.

Article 5 - Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque séance du Conseil d'Administration signé par le Président de séance et par un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs.

Il est tenu au siège social un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, des délibérations du Conseil d'Administration ainsi qu'un registre de présence aux séances du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont délivrés et certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 6 - Rémunération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle et dont le montant global, déterminé par l'assemblée générale ordinaire est maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses Administrateurs le montant de ces jetons de présence. Il peut notamment allouer aux administrateurs membres des Comités une part supérieure.

Les Administrateurs peuvent, en outre, recevoir une rémunération exceptionnelle, fixe et/ou proportionnelle, pour des missions, délégations ou mandats spécifiques confiés par le Conseil d'Administration.

Article 7 – Comité

Le Conseil d'Administration a la faculté de constituer au sein de la société tout comité spécialisé. A ce jour aucun comité n'a été constitué.

La société est dispensée de créer un comité d'audit puisqu'elle est, à ce jour, contrôlée par une société qui est elle-même soumise à l'obligation de disposer d'un comité d'audit.

Article 8 - Evaluation du fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, une fois par an, consacrerá un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement et sur la préparation de ses travaux, notamment lors de l'établissement du rapport sur le contrôle interne.

II – DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les Administrateurs et représentants permanents exercent leurs fonctions de bonne foi, avec loyauté et de la façon qu'ils considèrent la meilleure pour promouvoir la société et avec le soin attendu d'une personne normalement prudente dans l'exercice d'une telle mission.

Article 9 - Compétence

Avant d'accepter sa fonction, l'Administrateur doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations.

Il est tenu, notamment, de prendre connaissance :

- des dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction et qui régissent les Sociétés Anonymes à Conseil d'Administration françaises, notamment les règles :
 - o limitant les cumuls de mandats,
 - o relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre un Administrateur et la société,
 - o qui régissent les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

- des prescriptions particulières de la Société résultant des statuts et du règlement intérieur du Conseil d'Administration auquel il déclare adhérer.

Article 10 - Défense de l'intérêt social

Chaque Administrateur représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social et dans l'intérêt commun des actionnaires qui doivent prévaloir sur son intérêt personnel et, le cas échéant, sur celui de la personne morale qu'il représente.

Il s'engage à vérifier que les décisions de la Société ne favorisent pas une partie ou catégorie d'actionnaires au détriment d'une autre.

Il doit être actionnaire et posséder un nombre d'actions au moins égal à celui que fixent les statuts de la Société qu'il s'engage à conserver pendant la durée de son mandat. A défaut de les détenir lors de son entrée en fonction, il dispose de trois mois pour se mettre en conformité.

Article 11 - Conflit d'intérêt

Chaque Administrateur s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de la Société.

Chaque Administrateur est tenu d'informer le Président du Conseil d'Administration de toute situation le concernant susceptible de créer un conflit d'intérêts avec la Société. Dans ce cas, l'Administrateur concerné s'abstient de participer aux débats et à la prise de décision sur les questions concernées.

Les Administrateurs mettent au nominatif les actions de la Société qu'ils détiennent au moment où ils accèdent à leurs fonctions ainsi que celles qu'ils acquièrent pendant la durée de leur mandat.

Les Administrateurs s'abstiennent d'effectuer toute opération sur les titres de la Société admis aux négociations sur un marché réglementé, tant qu'ils détiennent des informations privilégiées, et notamment :

- pendant la période de préparation et de présentation des résultats annuels et semestriels de la société,
- pendant les périodes de préparation de projets ou d'opérations justifiant une telle abstention.

Article 12 - Indépendance

Chaque Administrateur veille à préserver en toute circonstance son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression directe ou indirecte pouvant s'exercer sur lui.

Il alerte le Conseil d'Administration de tout élément de nature à affecter à sa connaissance les intérêts de la Société.

Article 13 - Professionnalisme et implication

Les Administrateurs doivent consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Ainsi chaque Administrateur s'engage à être assidu et à :

- assister en personne, le cas échéant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil d'Administration, sauf en cas d'impossibilité,
- assister aux Assemblées Générales des Actionnaires,
- s'informer sur les métiers et les spécificités de l'activité de la Société, ses enjeux et ses valeurs,
- mettre à jour les connaissances qui lui sont utiles pour le bon exercice de sa mission.

Article 14 - Information et confidentialité

Les Administrateurs s'efforcent d'obtenir, dans les délais appropriés, les éléments qu'ils estiment indispensables à leur information pour délibérer au sein du Conseil d'Administration en toute connaissance de cause.

Les Administrateurs sont tenus à une obligation absolue de confidentialité des informations qu'ils reçoivent oralement ou par écrit en ce qui concerne le contenu des travaux, débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration et de ses comités, ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

Chaque Administrateur s'engage personnellement à respecter cette confidentialité.

Cette obligation personnelle s'impose également au représentant d'une personne morale.

De plus, les Administrateurs sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, notamment à l'égard de la presse.

Article 15 - Information privilégiée

Chaque Administrateur s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès.

En particulier, lorsqu'il détient sur la Société dans laquelle il exerce son mandat, des informations non rendues publiques, il s'abstient de les utiliser pour effectuer ou faire effectuer par un tiers des opérations sur les titres de celle-ci.

Ainsi les Administrateurs s'abstiennent, conformément à la Loi, d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur les titres de la Société lorsqu'ils détiennent une information susceptible, lorsqu'elle est rendue publique, d'avoir une incidence significative sur le cours de bourse de la société.

La Société établit, met à jour et communique à l'Autorité des Marchés Financiers, une liste des personnes travaillant en son sein et ayant accès aux informations privilégiées la concernant directement ou indirectement, ainsi que des tiers ayant accès à ces informations dans le cadre des relations professionnelles qu'elle entretient avec eux. Cette liste distingue les initiés permanents des initiés occasionnels.

Les Administrateurs font partie des initiés permanents, ayant accès de manière régulière ou occasionnelle à l'information privilégiée concernant la Société.

Article 16 - Opérations sur les titres de la Société

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 222-14 du règlement général de l'AMF, les personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier doivent déclarer à l'AMF, par voie électronique à l'adresse suivante : declarationdirigeants@amf-france.org dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant leur réalisation les opérations qu'elles ont effectuées sur des titres de la Société.

Cette déclaration doit indiquer la date et la nature de l'opération (achat, vente, etc...), ainsi que son montant.

Ces déclarations sont ensuite mises en ligne sur le site Internet de l'AMF.

L'obligation de déclaration ne s'applique pas lorsque le montant global des opérations effectuées au cours de l'année civile est inférieur à 5.000 €.

L'article L621-18-2 du Code Monétaire et Financier, au jour de la rédaction de ce règlement intérieur, est ainsi rédigé :

« Sont communiqués par les personnes mentionnées aux a à c à l'Autorité des marchés financiers, et rendus publics par cette dernière dans le délai déterminé par son règlement général, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges de titres d'une personne faisant appel public à l'épargne ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liées, lorsque ces opérations sont réalisées par :

- a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ;*
- b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ;*
- c) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux a et b.*

Les personnes mentionnées aux a à c sont tenues de communiquer à l'émetteur, lors de la communication à l'Autorité des marchés financiers prévue au premier alinéa, une copie de cette communication. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers définit les modalités de la communication à celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée générale des actionnaires est informée des opérations mentionnées au présent article.

Le décret n° 2006-256 du 2 mars 2006 a listé comme suit les personnes ayant des liens étroits :

- conjoint non séparé de corps ou partenaire dans le cadre d'un PACS,*
- enfants sur lesquels le dirigeant exerce l'autorité parentale ou dont il a la charge ou encore qui résident chez lui,*
- parent ou allié résidant au domicile du dirigeant depuis au moins un an,*
- personne morale ou entité dirigée ou contrôlée par le dirigeant ou les personnes qui lui sont liées étroitement, ou constituée à leur bénéfice ou pour laquelle ils bénéficient de la majorité*
- au moins des avantages économiques. »*

III – ENTREE EN VIGUEUR – FORCE OBLIGATOIRE

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration du 6 décembre 2010 et est entré en vigueur le même jour.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité. Toutes modifications et/ou adjonctions votées par le Conseil d'Administration entreront en vigueur le jour même.

CRAU

Les stipulations du présent règlement intérieur ont force obligatoire et s'imposent à chacun des Administrateurs, personne physique ou morale et aux représentants permanents de personnes morales Administrateurs.

Les Administrateurs et, le cas échéant, leurs représentants permanents, en fonction au jour de l'entrée en vigueur du règlement intérieur, adhèrent de façon pleine et entière aux stipulations et obligations de ce règlement.

De même, l'acceptation de ses fonctions par une personne nommée Administrateur ou désignée représentant permanent d'un Administrateur emporte de sa part adhésion pleine et entière au règlement intérieur et au strict respect des obligations de ce dernier.

Toute violation du règlement intérieur par un Administrateur ou son représentant pourra être sanctionnée, notamment par une demande de révocation portée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée.

En cas de contradiction entre le règlement intérieur et les statuts de la société, les statuts de la société prévaudront.